

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1872-1873.)

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I^{er}, TITRE IX : DES SOCIÉTÉS)

Modifications (2) proposées par M. le Ministre de la Justice au projet adopté par la Chambre au premier vote.

MESSIEURS,

Les discussions auxquelles le titre : *des sociétés*, a donné lieu et les amendements que la Chambre a adoptés lors du premier vote ont nécessité un nouvel examen de toutes les dispositions du projet. L'honorable rapporteur

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 134.

Amendements, n°s 57, 71, 72, 90, 96, 98, 115 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 120.

Rapport sur des amendements et des articles du titre VIII, liv. I^{er}, renvoyés à la commission, n° 125.

Rapport sur un amendement et des articles des titres I à IV, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 126.

Projet de loi contenant les titres I à IV, livre I^{er}, amendé par le Sénat, n° 175.

Rapport sur ce projet de loi, n° 26.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 24.

Amendements à ce titre, n°s 28, 35 et 41.

Rapport sur les articles et amendements du titre IX, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 34.

Titre IX, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 42.

(2) Les modifications proposées sont imprimées en caractères *italiques*.

} Session de 1870-1871.

} Session de 1871-1872.

de la commission, M. Pirmez, a bien voulu me prêter son concours pour ce travail de révision. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre les modifications que, de commun accord, nous croyons utile d'introduire tant dans les dispositions amendées que dans quelques autres articles.

OBSERVATIONS.

Substitution du présent au futur.

L'addition proposée, en ce qui concerne les effets de la nullité entre associés, a pour objet de régler par un texte, conformément aux principes de la jurisprudence, le sort des sociétés de fait, résultant d'actes nuls en la forme. Cette disposition se combine avec le paragraphe ajouté à l'article 111 qui est amendé.

Le texte de cet article était rédigé avant l'introduction des sociétés coopératives. Il a paru convenable de réduire le minimum de la pénalité fiscale et de déterminer par qui elle sera payée lorsque dans ces sociétés il n'y aura pas d'associés solidaires.

Il est nécessaire de séparer ce qui touche la forme des actes de ce qui a trait à la publication.

Les règles sur la forme des actes ne s'appliquent qu'aux conventions modificatives des contrats solennels de société; mais elles s'y appliquent même quand aucune publication n'est nécessaire, comme lorsqu'il s'agit de déroger au régime établi pour les rapports des associés entre eux.

Les règles sur la publication sont par contre applicables à des actes de nature toute différente et qui ne sont pas soumis à une forme déterminée; tels sont les jugements prononçant dissolution de la société, la signification de retraite d'un associé opérée en vertu d'une clause contractuelle, les nominations faites en vertu des statuts, le mode de liquidation arrêté par une assemblée générale.

Il n'y aura en général pas de conseil de surveillance dans les commandites simples; la mention de ce collège doit donc disparaître. Si les

TEXTE.

ART. 4.

§ 1. *In fine*: au lieu de *Il suffira*, dire *Il suffit*.

§ 3. Dire: *Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer.*

ART. 11.

§ 1. Au lieu de *200 francs*, dire *50 francs*.

§ 2. Dire . . . *il sera dû solidairement, quant aux actes publics par les notaires et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires, ou, à défaut de ceux-ci par les associés fondateurs.*

ART. 12.

Dire: *Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.*

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

ART. 21.

§ 2. Supprimer les mots: *Et des membres du conseil de surveillance.*

OBSERVATIONS.	TEXTE.
commanditaires choisissent des délégués, ils seront responsables de l'exécution de leur mandat conformément au droit commun.	ART. 30.
Substitution du présent au futur.	§ 2. Dire : <i>L'acte de société est...</i>
Idem.	ART. 39.
Idem.	§ 1. Dire : <i>Les cessions d'actions ne sont...</i>
Idem.	ART. 41.
Idem.	§ 2. Dire : <i>L'ancien propriétaire a un recours ..</i>
Idem.	ART. 44.
Il paraît convenable de marquer le caractère obligatoire de cette prescription en disant <i>doit affecter</i> au lieu de <i>affecte</i> .	Dire : <i>Et les commissaires réunis ont le droit...</i>
Même observation.	ART. 46.
Le second paragraphe de cet article prête à des difficultés d'interprétation qu'il convient de faire disparaître.	Dire : <i>Chaque administrateur doit affecter.</i>
Il a été entendu que cet article serait modifié pour en revenir au système de suffrage universel proposé par la commission.	ART. 47.
Les dispositions ajoutées au paragraphe premier sont le complément de l'article 13 introduit par amendement.	§ 1. Dire : <i>La surveillance de la société doit être confiée.</i>
Il a été entendu que cet article serait modifié pour en revenir au système de suffrage universel proposé par la commission.	ART. 56.
Les dispositions ajoutées au paragraphe premier sont le complément de l'article 13 introduit par amendement.	§ 1. Dire : <i>Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.</i> § 2. Supprimé.
Il a été entendu que cet article serait modifié pour en revenir au système de suffrage universel proposé par la commission.	ART. 60.
	Dire : <i>Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.</i> <i>Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.</i>

OBSERVATIONS.	TEXTE.
V. ART. 47.	ART. 79.
<p>Cette définition a exactement la même portée que le texte voté; on en a éliminé les termes purement énonciatifs pour n'y maintenir que les caractères essentiels; elle est ainsi à la fois plus claire et plus courte. Les énonciations supprimées se retrouvent dans les articles suivants.</p>	<p>Dire : <i>La surveillance de la société doit être confiée....</i></p>
<p>Ce paragraphe reproduit une partie des énonciations qui se trouvaient dans la définition. Sans être indispensable, ce paragraphe rend la portée de la loi plus facile à saisir.</p>	ART. 84.
<p>Cet article détermine le sort des sociétés après que la nullité en a été prononcée. Il a paru nécessaire de ne pas imposer de règle précise aux tribunaux; sans doute, quand il n'y aura que nullité de pure forme, ils admettront le mode de liquidation convenu entre parties, mais il est d'autres nullités qui ne comportent aucune exécution du contrat, et dans les nullités de forme même, il peut y avoir lieu de prendre d'autres mesures. Le texte proposé permet de satisfaire à toutes les hypothèses.</p>	<p>Dire : <i>La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.</i></p>
Erreur réparée.	ART. 85.
<p>L'article 5 du décret du 20 juillet 1831 a été remplacé par l'article 447, § 1 du code pénal du 9 juin 1867. La même disposition est reproduite dans l'art. 154 de la loi proposée. Il suffit donc de renvoyer aux articles 6, 7 et 8 du décret.</p>	<p>Ajouter le paragraphe suivant : <i>Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.</i></p>
	ART. 111.
	<p>Ajouter le paragraphe suivant : <i>Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.</i></p>
	<p>La rubrique <i>Section X de la prescription</i> doit être supprimée. Les deux sections suivantes deviennent par suite les sections X et XI.</p>
	ART. 154.
	<p>Supprimer la mention de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.</p>